

26/09/2025



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

**ARRETE PERMANENT
RELEMENTANT LES
HORAIRE
D'UTILISATION DES
POINTS D'APPORT DE
VERRE**

Certifiée exécutoire

Publication / Notification:
26/09/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et suivant ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que dans un soucis de préserver la tranquillité publique sur le territoire de la commune, il convient de réglementer les horaires de dépôt de verre dans les points d'apport volontaire ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dépôt de verre est interdit entre 22h00 et 7h00 du matin dans l'ensemble des points d'apport volontaire de verre répartis sur la commune afin de préserver la tranquillité des riverains et de limiter les nuisances sonores.

Article 2 – Les dispositions de l'article précité seront portées à la connaissance des usagers par affichage de l'arrêté sur les lieux et prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche et transmis à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune,

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 septembre 2025,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE